

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2008

DROIT COMMUNAUTAIRE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS - (n° 514)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Vercamer-----
ARTICLE 4

Dans la première phrase de l'alinéa 1 de cet article, substituer au mot :

« établit »

le mot :

« présente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « établit » est susceptible d'être interprété de manière plus contraignante que le terme « présente », qui est notamment en vigueur à l'article L. 122-45 du code du travail. Cette disposition inquiète un certain nombre d'associations qui estiment qu'il serait plus difficile pour une personne de faire valoir des faits de discrimination commis à son encontre auprès de la juridiction compétente pour en juger.